



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mai 2011 (11.05)
(OR. en)**

**7719/11
ADD 1**

**PV/CONS 12
TRANS 79
TELECOM 27
ENER 56**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3072^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**TRANSPORTS,
TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE**), tenue à Bruxelles
le 28 février 2011

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 6928/11 PTS A 17)

- Point 1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction 3
- Point 2. Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers 3

ORDRE DU JOUR (doc. 6822/11 OJ/CONS 10 TRANS 52 TELECOM 15 ENER 35)

- Point 3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie (COD) 4
- Point 6. Contribution au semestre européen 4

o

o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité UE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

doc. PE-CONS 5/11 MI 35 ENT 18 COMPET 22 CODEC 112
+ REV 1 (cs)
+ REV 2 (ro)

Le Conseil a approuvé l'amendement du Parlement européen à la position du Conseil, la délégation bulgare s'abstenant. Le règlement est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE)

2. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

doc. PE-CONS 6/11 SAN 11 SOC 57 MI 36 CODEC 113
+ REV 1 (hu)
+ REV 2 (de)
+ REV 2 COR 1 (de)
+ REV 3 (nl)

Le Conseil a approuvé l'amendement que le Parlement européen a apporté à la position du Conseil, les délégations autrichienne, polonaise, portugaise et roumaine ayant voté contre et la délégation slovaque s'étant abstenue. Le règlement est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: articles 114 et 168 du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission se demande si certains des futurs actes que l'acte législatif l'habilite à adopter seront bien des actes d'exécution. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution, la Commission n'adoptera pas, sur la base des compétences qui lui sont conférées, d'actes qu'elle considère comme des actes délégués au sens de l'article 290 du traité FUE."

Déclaration de la Pologne, du Portugal et de la Roumanie

"La Pologne, le Portugal et la Roumanie déplorent que la directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ne comporte pas de garantie suffisante d'un niveau élevé de qualité et de sécurité pour les patients désireux de bénéficier de soins de santé transfrontaliers et ne respecte pas entièrement les responsabilités et les compétences des États membres en matière d'organisation et de planification des systèmes de santé nationaux."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
doc. 17825/10 ENER 362 ECOFIN 837 CODEC 1513
5970/1/11 REV 1 ENER 15 ECOFIN 42 CODEC 149

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 5970/1/11 REV 1.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

6. Contribution au semestre européen

- Échange de vues
(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, [proposé par la présidence])
doc. 18066/10 ECOFIN 866 COMPET 443 SOC 858 ENV 878 EDUC 235
RECH 426 ENER 372
+ REV 1 (fr)
+ ADD 1
+ ADD 2
+ ADD 3
6209/1/11 REV 1 ENER 20 ENV 85 POLGEN 22

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la contribution au semestre européen sur la base des questions figurant dans le document 6209/1/11 REV 1. La présidence rendra compte de cet échange de vues au Conseil des affaires générales.